

VILLE DE CHATEAUBRIANT

Département de Loire-Atlantique

DECISION

Le Maire de la Ville de CHATEAUBRIANT,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 a1. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de créer une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses pour les manifestations et autres actions organisées par le Conseil Municipal des Jeunes et les activités périscolaires de la Ville de Châteaubriant ;

Vu la modification du montant de l'avance,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses pour les manifestations et autres actions organisées par le Conseil Municipal des Jeunes et les activités périscolaires de la Ville de Châteaubriant.

Article 2 : Cette régie fonctionne tous les jours et est installée en Mairie de Châteaubriant.

Article 3 : La régie paie les menues dépenses afférentes au fonctionnement du CMJ et des activités périscolaires.

Article 4 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Cartes bancaires

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier de la Ville de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à CHATEAUBRIANT,
En l'Hôtel de Ville, le 21 AVR 2023

Le Maire,



Alain HUNAUT
Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230424-1-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 24-04-2023

Publication le : 24-04-2023

Le Maire,
Alain HUNAUT



Mis en ligne le 24/04/2023